

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE DE CAMARGUE

DECISION N°: 21-13

Objet : Désignation d'un notaire pour la vente de la parcelle référencée AT 84 sise Zone d'activité Terre de Camargue à Aigues Mortes.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Terre de Camargue,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 alinéa 11,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2020-07-57 du 30 juillet 2020 donnant délégation de missions complémentaires à Monsieur le Président pendant la durée de son mandat,

Vu la délibération n°2021-02-13 du Conseil communautaire du 4 février 2021 relative à la vente de la parcelle référencée AT 84 sise Zone d'activité Terre de Camargue à Aigues Mortes à la société AMELIEAU,

Considérant que la procédure de vente de ladite parcelle doit être confiée à un notaire

DECIDE

Article 1 :

De désigner le cabinet notarial AVEZOU / GRESSARD sis 36 Boulevard Gambetta BP 11 - 30220 Saint Laurent d'Aigouze, afin de mettre en œuvre la procédure de vente de cette parcelle.

Article 2 :

Les frais d'honoraires y afférents seront à la charge de l'acquéreur.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services de la Communauté de communes Terre de Camargue est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ampliation adressée :

- A Monsieur Le Préfet du Gard
- A Madame Le Trésorier Payeur

Fait à Aigues-Mortes le **10 MAI 2021**
Le Président,
Docteur Robert CRAUSTE



Le Président :

- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers - (J.O. du 03.12.1983) modifiant le décret n° 65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Acte affiché le : - (J.O. du 03.12.1983) modifiant le décret n° 65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.